

COMMUNE DE BEAUTIRAN

ARRÊTÉ N°152-2023

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-5, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par M. BENZAZA, responsable du bureau d'études Audit Environnement –10 rue des Sablons - 86370 VIVONNE, en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux liés au diagnostic assainissement sur les chaussées et bordures de la commune, effectués par l'entreprise AUDIT Environnement, pour le compte de la commune de BEAUTIRAN, il y a lieu d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15/12/2023 au 15/12/2024, date prévisionnelle de fin des travaux du diagnostic assainissement sur la commune de BEAUTIRAN, la circulation sera maintenue de manière restreinte sur des chantiers mobiles dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de restriction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des personnels de l'entreprise AUDIT Environnement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AUDIT Environnement, représentée par son gérant M. Malik BENZAZA.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux seront constamment assurés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Responsable du Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise AUDIT ENVIRONNEMENT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 14 décembre 2023

Le Maire



Philippe BARRERE